

9/01/1780

Réparation de l'église de Castillou – Reconstruction à neuf envisagée.

Dans la maison commune de la communauté de Prayssas d'Agenais, ce jourd'hui neuvième janvier mil sept cent quatre vingt (9/01/1780) ont comparu par devant nous MM. les consuls de ladite communauté ;

Ecrivant le secrétaire greffier ordinaire, MM. les jurats de la même communauté qui signeront en fin ;

Auxquels dits les sieurs jurats les dits sieurs consuls ont dit et représenté que les paroissiens de Castillou avaient représenté à monseigneur l'intendant que leur église avait besoin de certaines réparations.

D'après ces représentations, Il est arrivé que ladite église serait reconstruite à neuf.

Ce d'autant qu'il y a une surprise faite de la part desdits paroissiens attendu que ladite église n'avait besoin que de réparations, mais d'autant qu'il vient d'être imposé une somme de cinq mil six cents livres.

Les dits sieurs consuls requièrent lesdits sieurs jurats vouloir délibérer à raison deet voir le parti qu'il y a à prendre.

Sur quoi, lesdits sieurs jurats après avoir mûrement réfléchi ont délibéré qu'attendu que ladite église ne mérite pas d'être reconstruite à neuf, lesdits sieurs délibérants ont nommé comme les ...par le présent acte la personne de M. Péjac de la Parie pourauquel ils donnent pouvoir de.....et au nom de ladite communauté faire des représentations convenables...à monseigneur l'intendant, y établir que ladite église n'a pas besoin d'être rétablie à neuf, et à ces fins, demande le transport d'une seconde visite, y statuer même que ne faisait que la raccommoder, le « gros délimateur » y fournirait sa portion auxdites réparations.

Lesquelles représentations que le sieur de Péjac fera les sieurs délibérants déclarent les approuver et s'y conformer.

En conséquence, ils l'autorisant de faire toutes les dépenses qui nécessaires pour parvenir à l'obtention des réparations, lesquelles dépenses, les sieurs délibérants déclarent également les approuver d'avance.

Et par ces mêmes présentes, a été dit et représenté pour la demande de la capitation pour cette année est arrivée ; et qu'il convient de procéder à la nomination des cotisateurs de chaque paroisse pour faire ladite répartition.

En conséquence, lesdits sieurs jurats ont nommé comme ils nomment par le présent acte pour cotisateurs pour faire la répartition de la capitation, savoir pour la paroisse de Prayssas, M. Jean Loup et Charles Aimé ; pour celle de Lusignan-Petit, Jean Auté, pour celle de Sainte-Foy, Bernard Barar ; pour celle de Floyrac, Antoine Bacler, pour celle de Castillou, Pierre Duffaud ; pour celle d'Arpens, Maurice ; pour celle de Gaujac, BD Duman ; pour celle de Lesterne, Grimaud et pour

celle de Pédégat, M. Cornie ; auxquels dits cotisateurs lesdits jurats donnent pouvoir et autorité de rassembler lorsqu'ils trouveront à propos pour faire la répartition et de faire les dépenses qui sont d'usage dans de pareilles circonstances. De quoi et de tout le dessus, a été fait et dressé le présent acte, signé de ceux qui savent signer, non les autres pour ne le savoir.